

# STATUTS

## **1. ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

CLUB PONGISTE DE GIROMAGNY

## **2. ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION**

Cette association à but non lucratif a pour finalité de permettre à chacun de pratiquer le Tennis de Table en tant qu'activité de loisir ou de compétition.

## **3. ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé chez le Président.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## **4. ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose :

- De membres Bienfaiteurs
- De membres actifs appelés communément adhérents
- De membres sympathisants

## **5. ARTICLE 5 : ADMISSION**

Sont admis comme membres :

- Membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales qui soutiennent le fonctionnement du club, notamment financièrement (sponsors). Ils sont désignés par le Conseil d'Administration, ne payent pas de cotisation et n'ont pas de droit de vote lors des Assemblées générales.
- Membres actifs : les personnes d'au moins 14 ans à jour de leur cotisation. Ils ont le droit de vote lors des Assemblées générales.
- Membres actifs mineurs de moins de 14 ans : ils payent une cotisation et disposent d'une voix lors des Assemblées générales. Ils sont cependant représentés par leur(s) parent(s) jusqu'à leurs 14 ans.
- Membres sympathisants : les personnes qui rendent des services au club et qui s'impliquent dans son fonctionnement de manière régulière. Ils ne payent pas de cotisation et n'ont pas de droit de vote lors des Assemblées générales.

## **6. ARTICLE 6 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par le décès, démission ou radiation.

La radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Cette radiation peut être motivée par un motif grave : la radiation sera motivée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau à l'intéressé et celui-ci sera convié sous huitaine à fournir toutes explications utiles concernant les faits qui lui sont reprochés. En dernier ressort, il appartient au Président du Conseil d'Administration de statuer.

## **7. ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association proviennent essentiellement :

- Du montant des cotisations annuelles et des manifestations.
- De subventions d'Etat ou de Collectivités locales
- De dons ou legs effectués soit par des particuliers, des associations, des entreprises, ou de toute autre provenance dûment légale.
- Des produits des fêtes, des manifestations et des prestations fournies.

## **8. ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour un an lors d'une Assemblée générale. Les administrateurs seront issus des membres actifs et en représenteront environ le cinquième en nombre. Ils seront toujours en nombre impair. Ils sont rééligibles autant de fois que l'Assemblée générale le décidera. Les capitaines d'équipe font automatiquement partie du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) Président(e)
- Éventuellement Un(e) vice-Président(e)
- Un(e) Secrétaire
- Éventuellement Un(e) Secrétaire-adjoint(e)
- Un(e) Trésorier (e)
- Éventuellement Un(e) Trésorier(e)-adjoint(e)

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif fera l'objet d'une décision lors de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire ou extra-ordinaire.

## **9. ARTICLE 9 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou bien sur demande d'au moins le quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président devient prédominante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La majorité des voix, c'est à dire 50% plus une, est obtenue avec les voix des membres présents, mais aussi avec les voix de ceux qui sont représentés statutairement et qui donnent pouvoir de vote en leur lieu et place.

## **10. ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois l'an. Tous les membres actifs doivent être convoqués au minimum quinze jours francs avant la date fixée pour cette Assemblée. Le secrétariat du bureau est chargé d'adresser ces convocations en temps voulu.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont constatées par des procès verbaux signés par le Président de séance.

Le Président, assisté par les membres du Conseil d'Administration expose la situation morale et financière de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et donne aux membres présents le détail des recettes et dépenses. Le bilan de ces comptes est ensuite soumis à l'approbation des membres présents qui, sauf en cas de désaccord donneront quitus au Trésorier.

## **11. ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque les décisions des membres se rapportent à :

- une modification des statuts
- la dissolution de l'association
- un évènement exceptionnel.

Le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande des trois-quarts au moins des membres actifs, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature des trois-quarts au moins des membres actifs de l'association. Le secrétariat du bureau est chargé d'adresser les convocations au minimum quinze jours francs avant la date fixée pour cette Assemblée générale extraordinaire.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et secrétaire de séance.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prise à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès verbaux signés par le président de séance.

## **12. ARTICLE 12 : QUORUM**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée au minimum du quart des membres (présents physiquement ou représentés) et l'Assemblée générale extraordinaire au minimum des trois-quarts des membres (présents physiquement ou représentés).

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus dans les articles 10 et 11, et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée. Chaque membre de l'association a

droit à une voix et à deux voix supplémentaires pour les membres qu'il représente. Les membres absents peuvent se faire représenter lors des assemblées générales (ordinaire ou extraordinaire. Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association.

### **13. ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts et définissant notamment les modalités d'utilisation des biens mis à disposition de l'association au travers des droits et devoirs de chacun, peut-être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement aura même force que les présents statuts, et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'Assemblée générale ordinaire prévue à cet effet. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

Ce règlement pourra être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration sur demande de la majorité de ses membres. Il sera validé par la plus prochaine Assemblée générale.

### **14. ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La durée de l'Association est illimitée. Toutefois sa cessation peut intervenir sur décision unanime du Conseil d'Administration et ratification par l'Assemblée générale extraordinaire. Lors de cette Assemblée générale extraordinaire, la dissolution est prononcée, un ou plusieurs commissaires sont chargés de la liquidation des biens de l'association qui attribue l'actif net à une association de son choix.

Modifié article 8 suivant Compte-rendu de l'Assemblée extraordinaire du 10/06/2017

Le Président  
Jacques .MOREL

Le Trésorier  
Jean-Pierre **FREYBURGER**